

ARRETE DU MAIRE

0/PRO/2019/03

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés
rue de Menglenot (RD 784)*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise ERS FAYAT de SAINT EVARZEC (29) en date 10/01/2019

Considérant que la circulation et le stationnement de tous véhicules ainsi que le cheminement des piétons sur le trottoir doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue de Menglenot (RD 784)* pendant les travaux d'enfouissement du réseau électrique;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée par feux tricolores - *rue de Menglenot (RD 784) entre le n° 60 bis de la dite rue et ce, jusqu'à l'embranchement avec la rue des Marguerites* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'à la fin des travaux ;*

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire – **feux tricolores ainsi que les panneaux « piétons, empruntez le trottoir d'en face » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise ERS FAYAT pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur le Responsable de l'entreprise ERS FAYAT Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques ; Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 11 janvier 2019

Pour le Maire
Le Maire, **Bruno LE PORT**
La Directrice Générale des Services

Par Délégation

Johanna LE BORGNE